

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepôt agréé (1)	
Système de Durabilité (2)	<input type="checkbox"/> Système national <input type="checkbox"/> Schéma volontaire	N° adhésion :
Entrepôt fiscal de stockage (3)	
Nature du/des carburant(s) (4)	
Nature du/des biocarburant(s) (5)	

MOIS DE (6)		SORTIES							
ENTREES		SORTIES							
(a)	(b)	(b')	(c)	(d)	(e)	(f)	(f')	(g)	(h)
Pièces justificatives	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO	Export, Exp°, Avt. (hl)	Transit nat., Cession (hl)	MAC (hl)	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO	Documents émis	Bénéficiaire
TOTAUX									
Solde à reporter	(i)	(i')							

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j')	
Volume carburants du mois (hl) (k')	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l')	

Contrôle douanier

 Fait à, le.....
 (qualité et signature)

ANNEXE VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN EFS

NOTICE

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburants durables** en EFS vise à déterminer le taux d'incorporation en biocarburant durable des carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux de stockage.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS).

Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95-E5, SP98, SP95-E10, SP ARS, E85 ou gazole routier dont gazole « B30 », et gazole non routier) et par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole ~~de synthèse~~, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence ~~de synthèse~~).

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, bio-gazole ~~de synthèse~~, destinés à être incorporés dans le gazole).

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et à du SP95-E10).

Elle peut être établie par l'entrepositaire agréé détenteur des produits en EFS ou par le titulaire de l'EFS pour le compte de l'entrepositaire agréé détenteur des produits. Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais à toute réquisition du service des douanes.

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement de l'EFS au plus tard le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAA, DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales.

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation repris en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois (**y compris pour la dernière décade du trimestre**).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

2) Notes explicatives

· Rubriques chiffrées

- (1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepôt agréé sur l'EFS concerné.
- (2) Cocher la case correspondante au système de durabilité utilisé – préciser le n° d'adhésion au système national ou au schéma volontaire. Préciser le nom du schéma volontaire.
- (3) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS.
- (4) Indiquer la nature du/des carburant(s): SP95, SP95-E10, SP98, SP ARS, E85 ou gazole routier et gazole « B30 » et GNR
- (5) Indiquer la nature du/des biocarburant(s): EMHV, EMHA, EMHU, EEHV, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence.
- (6) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières.

· Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAA, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP).

(b) Indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont peut se prévaloir l'entrepôt agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en entrée, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (b') (b'') Dans ce cas, la nature des biocarburants est précisée en en-tête des colonnes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, la mention DC, ou toute autre mention indiquant clairement que ces biocarburants sont éligibles au double comptage, devra figurer à côté des volumes concernés.

(c) Indiquer les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre État-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs ou exportés au cours du mois concerné. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat. Figurent également dans cette colonne les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, et les produits qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus classés comme carburants et pour lesquels il n'est donc délivré aucun certificat.

(d) Indiquer les volumes de carburants cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Indiquer les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepôt agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée. **Pour le GNR indiquer 100 % des mises à la consommation à usage carburant.**

(f) Indiquer les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif ou réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en sortie, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (f') (f'')... La nature des biocarburants est précisée en entête des colonnes. **Le total des volumes de la colonne (f') ne peut excéder celui de la colonne (b') et le total des volumes de la colonne (f'') ne peut excéder celui de la colonne (b'').**

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, la mention DC, ou toute autre mention

indiquant clairement que ces biocarburants sont éligibles au double comptage, devra figurer à côté des volumes concernés.

Les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants sont établis par nature de biocarburants.

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (l)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f') ou (f'') font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégés, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégés devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (l) ci-après).

S'agissant des certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant, l'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants cédée ou réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

(g) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des aéronefs et des bateaux, et les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats.

(h) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Reporter sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit :

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Le cas échéant, ce solde est également calculé pour :

– la colonne (b'), soit : (i') = Total de la colonne (b') – total de la colonne (f').

– la colonne (b''), soit : (i'') = Total de la colonne (b'') – total de la colonne (f'').

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable »

Cet encadré doit être rempli dès lors que des sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux et aéronefs ont été effectuées, lors de mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ou lors de sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol, du gazole ou du GNR.

(j) Indiquer le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Indiquer le total des volumes de carburants « freintés » inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 12 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.

(l) Le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

En cas de ségrégation dûment prouvée de la totalité des stockages, indiquer dans les rubriques (j), (k) et (l) la mention « SEGREG. ».

Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants en entrepôt fiscal de stockage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des GAZOLES / EMAG (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EHMV- EMHA- EMHU destinés à être incorporés dans le gazole et dans le GNR.

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

1) Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 2 200 hl dont :

- 1 000 hl d'EMHV
- 450 hl d'EMHA non éligible au double comptage
- 300 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC**
- 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

- Entrées :

4 avril : Importation en provenance de Norvège de 24 000 hl de gazole sous DAU n° 01234.
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAU = 480 hl d'EMHV.

5 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de 4 000 hl d'EMHV - certificat d'incorporation n° 012CW0101789.

8 avril : Introduction en provenance d'Allemagne de 22 000 hl de gazole sous DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 880 hl d'EMHV.

19 avril : Introduction en provenance d'Allemagne de 10 800 hl de gazole.
Pas de mention de la teneur en biocarburant des carburants portée sur le DAE.

21 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de 500 hl d'EMHA dont :

- 400 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC** - certificat d'incorporation n° 012DW0101790.
- 300 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**- certificat d'incorporation n° 012GW0101791.

29 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0153CW0202456 délivrée par la raffinerie TETRA pour 11 000 hl d'EMHV.

30 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0143GW0303436 délivrée par l'entrepôt fiscal C pour 800 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**.

2) Sorties :

4 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 050 hl de gazole

10 avril : Expédition sous DAE à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole.

14 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 12 000 hl de gazole.

19 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 000 hl de gazole.

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 8 500 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repreneur en sortie d'EFS :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 2 700 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204590
- 6 000 hl de GNR réputés contenir 300 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204591

Cession de biocarburants :

- 2 000 hl d'EMHV à La Martine - certificat d'acquisition n° 0123CW0204412
- 400 hl d'EMHU **éligible au double comptage EMHU DC** à Dupont - certificat d'acquisition n° 0123GW0204413

- 400 hl d'EMHA non éligible au double comptage à Carbuvert - certificat d'acquisition n° 0123DW0204415
- 300 hl d'EMHA **éligible au double comptage EMHA DC** à Carbuvert - certificat d'acquisition n° 0123DW0204415

3) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 268 880 hl.

EXEMPLE 2] Comptabilité – matières des SUPERCARBURANTS / BIO-ÉTHANOL (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune au SP95-E5 et au SP95-E10 dans lesquels est incorporé du bioéthanol

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

1) Données :

Tous les volumes de bio-éthanol indiqués ci-après sont exprimés à 15°C et comprennent le volume du dénaturant dans la limite de 1 %.

- **Stock** à la fin du mois de mars = 2 300 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage

- Entrées :

4 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 600 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage - DSA n° 6531 depuis « Biofutur » - certificat d'incorporation n° 014AW0101789.

7 avril : introduction en provenance de Belgique de 25 000 hl de SP95 - DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 1 300 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage**

10 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 800 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage - DSA n° 8264 depuis « NeoBio » - certificat d'incorporation n° 014AW0101790.

16 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage** - certificat d'acquisition n° 0153AW0202456

20 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol non-éligible au double comptage - certificat d'acquisition n° 0143AW0303436

- Sorties

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 20 000 hl de SP95- E10 réputés contenir 2 100 hl de bioéthanol non éligible au double comptage certificat de teneur n° 0123AW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repeneur en sortie d'EFS :

- 40 000 hl de SP95- E5 réputés contenir 1 800 hl de bioéthanol **éligible au double comptage DC** **certificat de teneur n° 0123AW0204590**

Cession de biocarburants :

- 850 hl de bioéthanol non éligible au double comptage à Dupont certificat d'acquisition n° 0123AW0204412
- 550 hl de bioéthanol non éligible au double comptage à Carbuvert certificat d'acquisition n° 0123AW0204413

4) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 300 000 hl.

Annexe VIII - Exemples

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepoteur agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXXX		N° adhésion :	SN-UN-2015-0859
Système de Durabilité (2)	<input checked="" type="checkbox"/> Système national <input type="checkbox"/> Schéma volontaire	Nom du schéma :		
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXXX			
Nature du/des carburant(s) (4)	GAZOLE - GNR			
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV – EMHA – EMHU			

MOIS DE (6) .. AVRIL XXX											
ENTREES					SORTIES						
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) EMHV (b)	Vol. de bio (hl) EMHA (b')	Vol. de bio (hl) EMHU (b'')	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) EMHV (f)	Vol. de bio (hl) EMHA (f')	Vol. de bio (hl) EMHMU (f'')	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	1000	450 + 300 DC	500 DC	10 000	32050		646	17 + 26 DC	59 DC	aucun	
DAU n° 01234	480					60 000 GO	8 500			Certificat teneur n°0123CW0204589	Carbilig
certificat incorporation n°012CW0101789	4 000					60000 GO	2 700			Certificat teneur n°0123CW0204590	Petroleurop
DAE n°56978	880					6 000 GNR	300			Certificat teneur n°0123CW0204591	Petroleurop
certificat incorporation n°012DW0101790		400 DC	300 DC				2 000			certificat acquisition n°0123CW0204412	La Martine
certificat incorporation n°012GW0101791	11 000									certificat acquisition n°0123GW0204413	Dupont
certificat acquisition n°0153CW0202456			800 DC						400 DC		
certificat acquisition n°0143GW0303436								400 + 300 DC		certificat acquisition n°0123DW0204415	Carbuvert
TOTAUX	17 360	450 + 700 DC	1 600 DC	10 000	32 050	126 000	14 146	417 + 326 DC	459 DC		
Solde à reporter	3 214	33 + 374 DC	1 141 DC		*						

Taux d'incorporation moyen en EMHV <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>		Taux d'incorporation moyen en EMHA <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>		Taux d'incorporation moyen en EMHU <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (i)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (i)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (i)	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)
17360	17360	450 + 700 DC	450 + 700 DC	1 600 DC	1 600 DC
268 880	268 880	268 880	268 880	268 880	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	6,46 %	0,17 % - 0,26 % DC	0,17 % - 0,26 % DC	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,59 % DC

Contrôle douanier

Fait à, le.....
(qualité et signature)

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepôt agréé (1)	CARBLIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX	
Système de Durabilité (2)	<input checked="" type="checkbox"/> Système national <input type="checkbox"/> Schéma volontaire	N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX	
Nature du/des carburant(s) (4)	SP95 – SP95 E10	
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bio-éthanol	

MOIS DE (6)..... AVRIL XXX.....		SORTIES							
Pièces justificatives (a)	ENTREES		Export, Exp°, Avt. (hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Non éligible au double comptage (f)	Vol. de Bioéthanol Éligible au double comptage (hl) (f')	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
	Vol. de Bioéthanol Non éligible au double comptage (hl) (b)	Vol. de Bioéthanol Éligible au double comptage (hl) (b')							
Solde mois précédent	2300	0							
certificat incorporation n°014AW0101789	600				20 000	2 100		Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig
DAE n°56978		1300			40 000	850	1 800	Certificat teneur n°0123AW0204590 certificat acquisition n°0123AW0204412	Petroleurop
certificat incorporation n°014AW0101790	800					550		certificat acquisition n°0123AW0204413	Dupont
certificat acquisition n°0153AW0202456	500	500							
certificat acquisition n°0143AW0303436									
TOTAUX	4 200	1 800			60 000	3 500	1 800		
Solde à reporter	700	0				*			

Taux d'incorporation moyen en Bioéthanol non éligible au double comptage <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en Bioéthanol éligible au double comptage <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j')	
Volume carburants du mois (hl) (k')	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l')	

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)
